

# STATUTS

Quel que soit le genre des termes utilisés, les personnes concernées peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

## 1. BUTS ET COMPOSITION

### **Article 1**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

### **ROCHES ET CARRIÈRES**

Sa durée est illimitée.

L'Association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.

### **Article 2**

Cette Association a pour but d'acquérir et de diffuser la connaissance du patrimoine historique, culturel, naturel et esthétique et de contribuer à la conservation de ce patrimoine.

Plus particulièrement, elle s'attachera à sauvegarder et diffuser les connaissances géologiques, extractives, architecturales, économiques et humaines, prioritairement sur les carrières, les carriers et l'histoire locale de Bonneuil-en-Valois, d'Éméville et de leurs environs.

Dans ces buts principaux, elle veillera à assurer le bon fonctionnement et le bon entretien de l'ensemble des installations de son treuil à manège du « Puits à Daubin », de ses propriétés ZA 134 et ZA 135 à Éméville et de la carrière attenante faisant l'objet d'une convention.

Elle souhaiterait pouvoir aussi reprendre son but initial de 2005 qui était de contribuer à favoriser le projet de réalisation d'un « Espace de la pierre et de l'histoire locale » à Bonneuil-en-Valois.

Elle souhaite œuvrer activement pour la plus complète connaissance du patrimoine souterrain géologique naturel ou anthropique de la « Vallée de la Pierre du ru de Bonneuil », principalement dans la carrière du Chemin de Vez.

Ces actions se feront dans des conditions non préjudiciables à une hibernation optimale des chiroptères.

Les actions de l'association se feront dans le respect de la déontologie associative.

### **Article 3**

Le siège social de l'Association est la Mairie de Bonneuil-en-Valois (60123), 5 place de la Mairie.

Le cas échéant il pourrait être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 4**

L'Association se compose ainsi :

- Sont membres fondateurs : les signataires des statuts initiaux des 29 et 31 janvier 2005.
- Sont membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services éminents à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un don pécuniaire ou en nature ou en prestation ainsi que les personnes qui effectuent un règlement de leur cotisation annuelle excédant d'au moins 50% le montant minimal de la cotisation qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les cotisations s'appliquent à l'année civile.
- Sont membres Actif (SL)\* tout adhérent à jour de cotisation. \*SL= au Sens Légal

- Sont membres sympathisants : les membres qui ne peuvent ou qui ne souhaitent pas être membres actifs malgré l'appui et l'intérêt qu'ils portent à l'Association.
  - Sont membres actifs (SR)\*: toute personne membre ou non membre de l'Association qui œuvrent activement, directement ou indirectement, à la gestion de l'Association ou à la réalisation effective des buts de l'Association indiqués à l'article 2 sous réserve que son action ne soit pas en contradiction avec les choix définis par l'Assemblée Générale.
- \* SR= au Sens Réel.
- Une même personne peut donc être membre de l'Association à plusieurs titres.

### **Article 5**

L'adhésion à l'Association est obtenue auprès du président. Toutefois elle peut être contestée par courrier au président, préalablement à l'Assemblée Générale suivante, par un ou plusieurs membres de l'Association. Cette contestation sera inscrite automatiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante et dans ce cas donnera lieu à un vote.

Les membres mineurs doivent justifier d'une autorisation parentale ou tutélaire.

### **Article 6**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation est consécutive au non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. C'est le Conseil d'Administration qui se prononcera pour ou contre la radiation.
- Un membre radié peut par un courrier adressé au président demander l'arbitrage de l'Assemblée Générale suivante qui par un vote confirmera ou invalidera la radiation.

### **Article 7**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des dons privés
- des subventions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé
- des droits d'auteurs
- des revenus de ses biens et valeurs
- des manifestations de soutien
- des ressources d'activités et de ventes de publications ou autres liées à son objet statutaire
- de toutes ressources non interdites par la loi

### **Article 8**

Le Patrimoine de l'Association est constitué de biens immobiliers acquis dans le but de l'article 2 et des collections d'outils, de documents, photos publications sous le label de l'Association, ainsi que le site Internet et fichiers numériques relatifs à la vie des carriés et/ou des carrières qu'elle aura constitués depuis son origine à son nom.

## **2. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9**

Les attributions du Conseil d'Administration se limitent au pouvoir de gestion et d'administration courante.

Le Conseil d'Administration sera composé au maximum de 20 membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président qui le préside, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations prises au cours des réunions donneront lieu à la fin de la séance à la rédaction d'un procès verbal qui ne pourra en aucun cas être modifié ultérieurement.

### **Article 10**

Le Conseil d'Administration délègue au président le pouvoir de saisir le service des contentieux de l'Association et éventuellement d'ester en justice contre toute personne physique ou morale portant atteinte au bon fonctionnement de l'association ou par volonté de nuire à celle-ci, à ses projets et ses réalisations.

### **Article 11**

Un membre absent a la faculté de donner pouvoir délibératif en son nom à un autre membre de son choix.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs à son nom.

Les pouvoirs doivent être datés et signés, avec la mention manuscrite « bon pour pouvoir ».

## **3. ASSEMBLEES GENERALES, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

### **Article 12**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la gestion de l'Association.

L'Assemblée Générale a la possibilité soit d'interdire au Conseil d'Administration d'effectuer un acte précis soit de lui conférer dans le cadre d'un mandat spécial des pouvoirs supplémentaires.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires comprennent tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés mais seuls les membres actifs (SL) de l'Association définis à l'article 4, donc à jour de cotisation disposent du droit de vote.

Le président préside les diverses Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'Association sont convoqués par le secrétaire sur les indications du président.

L'ordre du jour sera établi conjointement par le président et le secrétaire. Il devra prendre en compte prioritairement les questions diverses exprimées par le Conseil d'Administration. Cependant par courrier adressé au président au moins un mois à l'avance des idées et des suggestions nouvelles exprimées par de simples membres pourront être examinées sous les conditions suivantes :

- Qu'elles soient conformes et bénéfiques aux buts de l'Association définis à l'article 2.
- Que leurs auteurs participent suivant leurs possibilités et leurs disponibilités à leur concrétisation.

L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations et traité en priorité absolue.

Lors des Assemblées Générales ordinaires le président expose la situation morale de l'Association. Le secrétaire présente le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Les membres souhaitant présenter leur candidature en qualité d'administrateur sont invités à adresser leur demande au président au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Cette disposition concerne également les membres sortants.

L'élection pourra se faire à mains levées par les membres actifs (SL) présents à l'Assemblée Générale sauf si une majorité des membres présents demande un vote à bulletins secrets. Les membres actifs (SL) ne pouvant assister à l'Assemblée Générale pourront déléguer leur pouvoir à un membre actifs (SL) présent dans les conditions prévues à l'article 11.

Les remarques, interventions et questions diverses ne pourront être exprimées qu'en fin de réunion lorsque l'ordre du jour sera épuisé.

### Article 13

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du président après consultation du Conseil d'Administration ou sur la demande des 2/3 des membres actifs (SL), suivant les formalités prévues à l'article 12.

### Article 14

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du président ou des 3/4 (trois quarts) du Conseil d'Administration ou des 2/3 au moins, des membres actifs (SL).

### Article 15

Clauses déontologiques de l'Association :

1. Chaque membre de l'Association s'oblige à œuvrer, en son sein, bénévolement et dans un esprit désintéressé.
2. Tout engagement personnel des membres dans une action de l'Association se fera donc au profit exclusif de l'Association, des buts et des choix qu'elle s'est fixée.
3. L'adhésion à l'Association implique de facto le respect de ses dispositions statutaires et réglementaires.

### Article 16

Tout membre démissionnaire de l'Association ou exclu en application de l'article 7 ne peut prétendre à titre personnel à un remboursement d'une part du patrimoine de l'association.

Les héritiers et les créanciers des membres participants de l'Association ne peuvent intervenir sous aucun prétexte que ce soit, sur les biens ni s'immiscer dans les actes de gestion ou d'administration de l'Association.

### Article 17

En cas de dissolution prononcée par les 3/4 (les trois quarts) au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Patrimoine de l'Association sera légué à une Association partenaire poursuivant les mêmes buts énoncés à l'article 2 ou, à défaut, à la Communauté de Communes du Pays de Valois ou de l'entité territoriale qui pourrait lui succéder.

En aucun cas l'association ne pourra être détournée au profit d'un domaine privé ou à une association concurrente et malveillante à son égard.

A Bonneuil-en-Valois, le 11 mars 2017

Guy Launay, président de l'association :



Yves Hurmane, vice-président de l'association :



## 4. REGLEMENT INTERIEUR,

### **Article 1**

Ce règlement intérieur établi fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne peut être dissocié des présents statuts.

Il pourra être modifié conjointement par le président et le Conseil d'Administration.

Toute modification devra être approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

### **Article 2**

Dans le cadre des grandes options définies précédemment par l'Assemblée Générale ordinaire il est souhaitable que des réunions libres, dites de travaux, puissent se tenir suivant les besoins.

Ces réunions de travaux seront ouvertes :

- à toutes les personnes membres ou non membres de l'Association mais de bonne volonté qui seraient prêtes à s'impliquer personnellement et matériellement à la réalisation des projets de l'Association, sous la condition préalable de s'être assurées pour cette activité ou d'adhérer temporairement ou définitivement à l'Association.
- À toutes personnes de haute compétence susceptibles d'apporter des connaissances spécifiques profitables à la réalisation des projets de l'Association.

### **Article 3**

Deux commissions seront créées avec pour chacune d'entre d'elle un président spécifique.

- Une Commission de l'Entretien et des Travaux divers. Son président aura vocation à être prioritairement le vice- président de l'Association.

- Une Commission des Animations, de la Pédagogie, de la Culture.

Suivant les besoins d'autres commissions, sous réserve que leur utilité soit justifiée et qu'elles comportent un nombre suffisant de membres, pourront être créées par l'Assemblée Générale.

Le président de l'Association est membre de droit de toutes les commissions.

### **Article 4**

Pour la sécurité des personnes et de la préservation du Treuil à manège, en raison de la fragilité de la pierre centrale appelée « embase », l'utilisation de chevaux sur ce site ainsi que la remontée de pierres ou de charges trop lourdes seront proscrites. Ne seront admissibles qu'avec les précautions d'usages des bêtes de trait légères types poneys ou ânes.

Le maniement et l'utilisation du mécanisme du Treuil à Manège devra rester sous le contrôle constant des membres de l'Association.

### **Article 5**

La pérennisation de nos appellations protégées auprès de l'INPI, (Institut National de la Propriété Intellectuelle), qui sont :

- Roches & Carrières
- Puits à Daubin
- Carrière du Chemin de Vez
- Treuil à Manège,

nécessitera une attention très particulière.

Elle justifiera une priorité absolue pour le trésorier dans la gestion budgétaire de l'association afin d'être en mesure de pouvoir honorer les futurs renouvellements d'échéance.

A Bonneuil-en-Valois, le 11 mars 2017

Guy Launay,  
Président de l'association :



Yves Hurmane,  
Vice-Président de l'association :



